

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 16 MAI 2024

DELIBERATION N°2024.00269

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - APPROBATION D'UN CAHIER DES CHARGES POUR MISE EN CONCURRENCE ET SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 07 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 68

Nombre de présents : 54

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de voix : 62

Président de séance : Mme Sylvie FAYOLLE,

Secrétaire de séance : Mme Siham LABICH

Membres titulaires présents :

Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Gilles PERACHE, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Patrick BOUCHET donne pouvoir à M. André CHARBONNIER,
M. Jean-Claude FLACHAT donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
M. Jérôme GABIAUD donne pouvoir à M. Marc JANDOT,

RECU EN PREFECTURE

Le 28 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20240516-D20240026910

Date de mise en ligne : 28 mai 2024

M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
Mme Aline MOUSEGHIAN donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Gilbert SOULIER

Membres titulaires absents excusés :

Mme Ingrid ARNAUD, Mme Françoise BERGER, M. Jordan DA SILVA, M. Philippe DENIS,
M. Gérard TARDY, M. Julien VASSAL

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 16 MAI 2024

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - APPROBATION D'UN CAHIER DES CHARGES POUR MISE EN CONCURRENCE ET SELECTION D'UN PRESTATAIRE

Soucieux du bien-être des agents métropolitains et d'une éventuelle prise en charge de leur salaire en cas d'accident de la vie, Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne ont opté pour le même dispositif de prévoyance.

Afin de couvrir les pertes de rémunération consécutives à un congé de maladie, une invalidité ou un décès, les agents peuvent ainsi souscrire des garanties complémentaires aux garanties statutaires par le biais de contrats de prévoyance.

Depuis la parution du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de prendre en charge une partie des cotisations versées par les agents au titre des contrats de prévoyance souscrits, sous la forme d'une participation mensuelle. Cette contribution est versée pour des contrats solidaires, ce caractère étant apprécié soit par une labellisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), soit par une procédure de sélection pilotée par la collectivité et aboutissant à la mise en œuvre d'un contrat collectif à adhésion facultative.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Saint-Etienne Métropole propose à ses agents un contrat collectif passé avec l'opérateur SOLIMUT, d'une durée initiale de six ans. Prolongé d'un an au 01/01/2023, il s'achève au 31/12/2024.

Le renouvellement du contrat collectif est proposé au 01/01/2025.

Enjeux et objectifs

Le renouvellement du contrat de prévoyance doit répondre à plusieurs enjeux :

- Offrir une couverture en prévoyance à un maximum d'agents et prévenir les situations de détresse sociale liées à des pertes de rémunération non compensées,
- Permettre, autant que possible, la maîtrise financière du contrat sur la durée. La stabilité économique du contrat est en effet un élément important de la confiance accordée par les agents à la couverture qui leur est proposée,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité, les questions relatives au maintien de la rémunération étant un sujet récurrent à l'occasion des recrutements,
- Tenir compte des évolutions juridiques induites par l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux signé entre les représentants des employeurs territoriaux et les partenaires sociaux, et permettre, le moment venu, une adaptation la plus fluide possible au nouveau contexte réglementaire,

- Assurer la mise en conformité réglementaire, avec l'inclusion de la garantie invalidité en garantie obligatoire.

L'ensemble de ces enjeux est traduit dans un cahier des charges commun à Saint-Etienne Métropole et à la Ville de Saint-Etienne, dans le cadre d'un groupement de commandes. Cette mutualisation des risques permettra, en proposant un plus grand nombre d'agents à couvrir (4 300 environ), d'obtenir davantage de réponses des opérateurs et une tarification plus avantageuse.

2 / Un contexte réglementaire en pleine évolution

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 a rendu obligatoire la prise en charge de l'invalidité.

Par ailleurs, l'accord consultatif national (ACN) signé le 11 juillet 2023 propose de renforcer la couverture prévoyance des agents des collectivités territoriales, avec :

- La généralisation des contrats à adhésion obligatoire, sous réserve de la conclusion d'un accord local valide,
- L'extension de la couverture en cas d'incapacité de travail, avec un maintien du revenu net (traitement et régime indemnitaire) à hauteur de 90 %,
- Le versement d'une participation minimale équivalente à 50 % de la cotisation due par l'agent, et finançant les garanties minimales.

Cet accord n'est toutefois pas applicable en l'état. Sa transposition, complexe, qui requiert plusieurs véhicules juridiques distincts (décrets et loi) afin de modifier les textes applicables, ne sera pas effective avant la fin de l'année 2024 au plus tôt.

Le cahier des charges est décliné dans l'annexe jointe au présent rapport. Les propositions essentielles sont présentées ci-dessous.

L'adhésion obligatoire à terme

Pour tenir compte des évolutions réglementaires induites par l'ACN, il est proposé de soumettre un cahier des charges anticipant clairement le passage à l'adhésion obligatoire.

Ainsi :

- Du 01/01/2025 au 31/12/2026 au plus tard : caractère facultatif du contrat,
- Du 01/01/2027 au 31/12/2030 : caractère obligatoire du contrat.

La garantie de reprise du passif connu en cas d'adhésion obligatoire est intégrée d'emblée, ainsi que son mode de financement, qui sera laissé à l'appréciation de l'employeur.

La mise en œuvre de l'adhésion obligatoire reste conditionnée à la conclusion d'un accord local valide, sauf évolution législative ou réglementaire contraire.

Les garanties

L'évolution des garanties est résumée dans le tableau ci-dessous :

| | | | |
|----------------------------------|---|-----------------|---|
| Garanties minimales obligatoires | Incapacité temporaire totale de travail | Demi-traitement | Fonctionnaires : reconstitution du revenu (Traitement de Base + Régime Indemnitaire) à hauteur de 90 % du revenu net à compter du passage à demi-traitement Agents non titulaires de droit public et de droit privé : franchise de 30 jours, |
|----------------------------------|---|-----------------|---|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | | | réduite à 0 en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle |
| | | Régime indemnitaire mensuel en période de plein traitement | En cas de Congé de Maladie Ordinaire (CMO) : franchise de 30 jours à chaque arrêt puis 90 % du régime indemnitaire mensuel net à compter du 31 ^{ème} jour En cas de Congé Longue Maladie (CLM) ou de Congé Longue Durée (CLD) : 90 % du RI mensuel net, sans franchise |
| | | Régime indemnitaire annuel en période de plein traitement | En cas de CMO : franchise de 90 jours continus ou discontinus puis 40 % du régime indemnitaire mensuel net à compter du 91 ^{ème} jour En cas de CLM ou de CLD : 90% du RI mensuel net, sans franchise |
| | Décès / perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) | | 100 % du revenu net annuel |
| | Invalidité | | Rente mensuelle : <ul style="list-style-type: none"> - Agents CNRACL avec taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 % : 90 % du revenu net - Agents CNRACL avec taux d'invalidité inférieur à 50 % : < 90 % du revenu net - Autres agents classés en invalidité privée de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 % : 90 % du revenu net |
| Garantie complémentaire à adhésion facultative | Eléments variables de rémunération | | Blocs de 50 € |

3/ L'évolution des taux de cotisation

L'évolution des taux de cotisation est encadrée :

- Pour la première année du contrat, aucune évolution de taux n'est possible,
- Pour la seconde et la troisième années du contrat, l'évolution possible est circonscrite à 3 %,

- Pour les années ultérieures, le taux de majoration est lié aux résultats du contrat et plafonné en fonction du P/C net. La majoration ne peut être supérieure à 15 %.

A noter que le CST du 08/04/2024 a émis un avis favorable sur le cahier des charges.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré, approuve le cahier des charges du contrat de prévoyance et les projets de convention présentés en annexe.

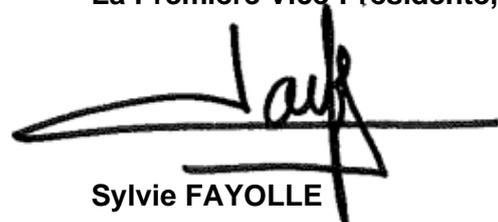
Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
La secrétaire de Séance,



Siham LABICH

La Première Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE